

R.G. : 11/03680 JK/CR

MINUTE N°:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
3ÈME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 30 AVRIL 2013

DEMANDERESSE :

Mme. épouse.

Profession : Chirurgien-dentiste

représentée par Me Alexis HAMEL, avocat au barreau de MULHOUSE, Me Yannick GALLAND, avocat au barreau de STRASBOURG, vestiaire 244

DEFENDEUR :

M.
Profession : Chirurgien-dentiste

représenté par la SCP WACHSMANN-HECKER-BARRAUX-MEYER-HOONAKKER, avocats au barreau de STRASBOURG, vestiaire 18

INTERVENANT VOLONTAIRE :

M. Dominique BAUDIS - Le Défenseur des droits -
demeurant 7 Rue Saint-Florentin - 75409 PARIS CEDEX 08

OBJET DE LA DEMANDE :

Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat, son exécution ou inexécution

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du prononcé : Jacques KIEFFER, Vice-Président
Lors des débats et du prononcé : Hedwige GORNIK, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 13 Mars 2013 à l'issue de laquelle le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 30 Avril 2013.

JUGEMENT :

Contradictoire
En Premier ressort,
Mis à disposition au greffe
Signé par Jacques KIEFFER, Vice-Président et par Hedwige GORNIK, Greffier

et épouse travaillaient ensemble comme chirurgiens dentistes, avaient conclu un contrat de collaboration et envisageaient une association. A l'initiative de les pourparlers d'association ont été rompus et le contrat de collaboration a pris fin.

épouse a saisi le tribunal pour obtenir diverses indemnités, selon dernières conclusions du 1^{er} octobre 2012. s'y est opposé et a formé une demande reconventionnelle selon dernières conclusions du 29 octobre 2012.

L'ordonnance de clôture de l'instruction du dossier a été prononcée le 23 janvier 2013. Le Défenseur des droits est intervenu le 1^{er} mars 2013.

LES MOTIFS DU JUGEMENT

1. L'intervention du défenseur des droits.

L'ordonnance de clôture de l'instruction du dossier a été prononcée le 23 janvier 2013.

Datée du 26 février 2013, l'intervention du défenseur des droits a été réceptionnée par le tribunal le 1^{er} mars 2013.

Cette intervention tend à faire connaître au tribunal une décision qu'il a prise le 8 août 2012, déjà.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 783 du code de procédure civile une intervention volontaire est possible, mais certainement pas pour s'exprimer ni présenter des conclusions ou observations. En effet, en ce cas, le principe essentiel de la contradiction ne serait plus respecté. Or, ce principe est une garantie d'un procès équitable.

Les observations du défenseur des droits doivent donc être écartées des débats.

2. Le préavis

Les parties ont conclu un contrat de collaboration à effet du 7 avril 2008. Elles ont utilisé un contrat type établi par l'ordre des chirurgiens-dentistes et ont barré tant les dispositions relatives à un contrat à durée indéterminée qu' à celles relatives à un contrat à durée déterminée. Les parties s'accordent néanmoins à reconnaître que la durée était indéterminée. Il en ressort qu'aucune disposition n'a été prévue en cas de rupture du contrat, et notamment une durée de préavis.

L'article 18 de la loi du 2 août 2005 s'intéresse au contrat de collaboration libérale. Il dispose notamment : "Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : (...) 4^{èmement} les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis."

S'appuyant sur ce texte, épouse conclut principalement : "Dire et juger que le contrat liant les parties était entaché de nullité en raison de l'absence de délai de préavis en méconnaissance de l'article 18 de la loi N° 2005-882 du 2 août 2005".

ne conteste pas l'absence de mention concernant un préavis, mais soutient que les parties, donc la demanderesse, y ont renoncé. En effet, la mention pré imprimée concernant le préavis a été barrée et contresignée par les deux parties.

Mais il n'est pas possible de renoncer à un préavis, puisque la loi prévoit que le contrat est nul en absence de toute prévision concernant un préavis.

En conséquence, le contrat de collaboration doit être annulé, comme le demande épouse

Il y a lieu d'en tirer les conséquences. La perte du droit à indemnité de préavis doit donc être examinée hors du champs contractuel, puisque le contrat est nul. Il s'agit donc, pour épouse, d'une faute délictuelle puisque tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La demanderesse soutient qu'en raison des conditions particulières de travail commun, ce délai doit être fixé à trois mois. Néanmoins, si l'ordre des chirurgiens dentistes préconise un préavis fixé entre un et trois mois, il retient de préférence la durée de deux mois. Le tribunal retient cette durée en observant que, d'abord à temps partiel depuis avril 2008, épouse a travaillé à temps plein à compter du 12 mars 2009.

La demanderesse se fonde sur un chiffre d'affaires annuel pour 2010 de 197.948 €. Elle a produit aux débats une copie du livre journal laissant apparaître, pour 2010, un chiffre d'affaires de 118.754,42 € jusqu'à la fin du mois d'août. Le tribunal retient cette limite du fait que le congé de maternité a pris effet le 4 septembre 2010 au matin. En moyenne, le chiffre d'affaires pour 2010 était donc de 14.844,30 € par mois, ce qui laisse une part de 4.453,29 € par mois à épouse

est donc redevable d'une indemnité de 8.906,58 €.

3. La rupture du contrat de collaboration

Puisque le contrat de collaboration est nul, il n'est pas possible de le rompre. Aucune indemnité ne peut donc être envisagée en raison de la rupture du contrat de collaboration.

Il en est de même pour la demande indemnitaire de 1.500 € en raison du caractère discriminatoire de la rupture du contrat de collaboration.

4. La rupture du projet d'association

Les parties s'accordent à reconnaître qu'elles ont envisagé de s'associer après le congé de maternité de épouse. Les parties sont entrées en discussion. Chaque partie a le droit de rompre de telles discussions si la rupture n'est pas fautive.

Une rupture de pourparlers ou de discussions peut être fautive lorsqu'elle résulte de la mauvaise foi d'une partie, cherchant à nuire à l'autre. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque cette rupture a eu lieu avant même la rupture du "contrat de collaboration". Aucune volonté de nuire ne peut être reprochée à

Une rupture peut également être considérée comme fautive lorsque les discussions sont arrivées au point où un accord se dessinait de façon sérieuse. Il faut que les discussions soient très avancées pour que l'on puisse envisager l'existence d'un véritable préjudice.

épouse a produit aux débats un certain nombre de témoignages qui attestent son implication dans le fonctionnement du cabinet, son enthousiasme à l'idée d'une collaboration, et son désarroi et sa déception lors de la rupture. Ces témoignages ne peuvent être mis en cause. Ils relatent certainement la vérité. Néanmoins, ils ne font pas état de l'avancement des discussions.

Le seul élément produit aux débats par épouse est la pièce N° 4, soit, sur une page, une proposition chiffrée faite par Cette seule proposition, sans aucune réponse de la part de la demanderesse ne permet pas de considérer que les discussions étaient avancées. Il s'agissait de discussions préparatoires auxquelles chacune des parties avait le droit de mettre fin.

La demande indemnitaire fondée sur la rupture du projet d'association est donc mal fondée.

5. La demande reconventionnelle

- La responsabilité de épouse

fait état d'une diffamation publique, semble-t-il puisqu'il n'en a eu connaissance que par des tiers et qu'il ne connaît pas les termes employés.

Il est plus que téméraire de vouloir se plaindre de diffamation qu'on ne connaît pas, sans compter que aurait bien pu demander à ses informateurs le contenu des propos en question. Ainsi, à supposer même que la demande ne soit pas prescrite, elle est pour le moins osée.

Il est demandé une indemnité du fait que épouse a effectué des pressions sur l'une des assistantes dentaire, Madame Celle-ci a témoigné ; "en effet, dans le cadre de mon licenciement avec le docteur elle m'a téléphoné deux fois et m'a incité à porter plainte contre mon ancien employeur".

La demanderesse explique qu'elle a simplement conseillé à l'assistante dentaire de porter l'affaire devant le conseil des prud'hommes. Ces deux interventions téléphoniques ne peuvent être considérées comme des pressions.

Il lui est ensuite reproché des pratiques déloyales du fait qu'elle a pris contact avec la clientèle pour l'inciter à se faire soigner ailleurs. admet qu'il a lui-même fourni les enveloppes pour ces courriers et sollicité ses assistantes pour copier les adresses. Mais il affirme qu'il ne pouvait s'agir que des clients propres à et non l'ensemble de la clientèle. Cependant n'établit pas que c'est l'ensemble de la clientèle du cabinet qui a été touchée.

demande aussi, à titre reconventionnel, le versement complémentaire de la rétrocession pour l'année 2010. Il rappelle que le contrat entre les parties prévoyait une rétrocession de 60 % pour les soins conservateurs et 45 % pour les soins prothétiques. Il reprend les recettes de 2010, soit un chiffre d'affaires de 126.887,03 € (alors que dans ses conclusions concernant le préavis il affirmait que le chiffre d'affaires était de 124.547,52 €) pour réclamer un solde de 2.545,35 €.

Mais, s'il faut admettre que le contrat de collaboration est nul, cette demande de complément de rétrocession se trouve sans fondement juridique.

L'équité conduit le tribunal à indemniser l'épouse d'une partie des frais irrépétibles qu'elle a engagés dans la présente procédure, soit 1.500 €.

Du fait que chacune des parties a essentiellement échoué dans ses prétentions, il sera fait masse des dépens et chaque partie en supportera la moitié.

L'indemnité reconnue à la demanderesse étant de nature alimentaire, l'exécution du jugement pourra être poursuivie.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

ECARTE des débats les observations formulées par le défenseur des droits,

CONDAMNE à payer à l'épouse la somme de **8.906,58 €** (huit mille neuf cent six euros cinquante huit centimes) avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,

DEBOUTE l'épouse du surplus de sa demande,

DEBOUTE de sa demande reconventionnelle,

CONDAMNE à payer à la demanderesse la somme de **1.500 €** (mille cinq cent euros) par application de l'article 700 du CPC,

FAIT masse des dépens et **CONDAMNE** chaque partie à en supporter la moitié,

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision.

Ainsi jugé et prononcé et signé par

Le Greffier

Le Président